



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5571

Projet de loi portant modification 1. de l'article 14 (2) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police; 2. de l'article 10 du Code d'instruction criminelle

Date de dépôt : 05-05-2006

Date de l'avis du Conseil d'Etat : 19-06-2007

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-07-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-05-2006	Déposé	5571/00	<u>5</u>
20-03-2007	Avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal pris en exécution de la loi portant modification de l'article 10 du Code d'Instruction Criminelle et de l'article [...]	5571/01	<u>13</u>
04-05-2007	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	5571/02	<u>18</u>
19-06-2007	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (19.6.2007)	5571/03	<u>23</u>
04-07-2007	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	5571/04	<u>26</u>
13-07-2007	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-07-2007) Evacué par dispense du second vote (13-07-2007)	5571/05	<u>31</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°141 en page 2488	5571,5679,5715	<u>34</u>

Résumé

N° 5571

Projet de loi portant modification

1. de l'article 14 (2) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;

2. de l'article 10 du Code d'instruction criminelle

Résumé

Le projet de loi a pour objet d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire aux fonctionnaires de la carrière supérieure et de la carrière moyenne du cadre administratif et technique du service de la police judiciaire ainsi qu'aux employés des carrières S et D, qui ne relèvent pas du cadre policier, à condition d'être affectés depuis au moins deux ans dans une des sections ou cellules du service de police judiciaire.

D'après les auteurs du projet, cette modification législative est nécessaire pour permettre au personnel civil de la police judiciaire de remplir pleinement et de façon autonome leurs missions.

En effet, les 20 personnes engagées à la suite d'un recrutement exceptionnel par décision du Gouvernement du 3 octobre 2002 dans le but de renforcer le Service de police judiciaire, ne peuvent travailler d'une façon autonome et sans courir le risque de voir annuler les actes posés par voie de procédure que si leurs compétences et leurs pouvoirs sont clairement définis par la loi.

Les personnes concernées ont été affectées au service d'appui du SPJ, à savoir à la section « nouvelles technologies » et à la « cellule d'analyse et d'appui ». Elles fournissent leur aide et leur savoir-faire dans les domaines de l'informatique, de l'analyse des bilans et autres devoirs en matière économique et financière. Le travail actuellement fourni constitue donc tout au plus une aide matérielle pour les enquêteurs policiers. Ceci n'est pas satisfaisant, alors que, d'une part, cette aide n'est légalement pas prévue et que, d'autre part, le travail à fournir ne peut devenir vraiment efficace que si les personnes ont la qualité d'officier de police judiciaire.

D'autres solutions envisagées par les auteurs du projet, à savoir l'attribution au personnel concerné de la qualité d'expert, de témoin ou d'une compétence partielle ou restreinte d'officiers ou d'agents de police judiciaire, n'ont finalement pas été retenues alors que toutes ces solutions ne peuvent ni offrir la sécurité juridique indispensable, ni garantir un travail efficace.

5571/00

N° 5571
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article 10 du Code d'Instruction
Criminelle et de l'article 18 de la loi modifiée du 31 mai 1999
portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une
inspection générale de la police**

* * *

(Dépôt: le 5.5.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.4.2006).....	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	4
5) Résumé du projet de loi	5
6) Projet de règlement grand-ducal pris en exécution de la loi portant modification de l'article 10 du Code d'Instruction Cri- minelle et de l'article 18 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police.....	5
7) Résumé du projet de règlement grand-ducal	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article 10 du Code d'Instruction Criminelle et de l'article 18 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police.

Palais de Luxembourg, le 27 avril 2006

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I.: Modification de l'article 10 du Code d'Instruction Criminelle.

Art. 10.- Ont la qualité d'officier de police judiciaire:

- 1° Les membres du cadre supérieur de la police grand-ducale, les commissaires en chef, les commissaires et les inspecteurs-chefs;
- 2° Les fonctionnaires du cadre policier du service de police judiciaire;
- 3° Les premiers inspecteurs nominativement désignés par un arrêté du ministre de la Justice;
- 4° Les fonctionnaires de la carrière supérieure et de la carrière moyenne et les employés S et D du cadre administratif et technique du service de police judiciaire affectés depuis au moins deux ans dans une des sections ou cellules du service de police judiciaire fixées par règlement grand-ducal pour autant qu'ils sont nominativement désignés par un arrêté du ministre de la Justice et qu'ils agissent dans les limites des devoirs d'enquête qui leur sont confiés par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction.

Art. II.: Modification de l'article 18 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police:

L'alinéa 3 de l'article 18 est modifié comme suit:

Le cadre administratif et technique de la police est composé de personnel à statut civil tel que défini par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Le personnel du cadre administratif et technique du Service de Police judiciaire peut acquérir la qualité d'officier de police judiciaire dans les conditions prévues à l'article 10, point 4 du Code d'Instruction Criminelle. Le personnel du cadre administratif et technique qui n'a pas la qualité d'officier de police judiciaire, a comme mission d'exécuter des tâches non policières.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Par décision du 3 octobre 2002 le Gouvernement luxembourgeois avait décidé de procéder au recrutement exceptionnel de 20 personnes pour renforcer le Service de Police Judiciaire, ceci notamment afin de résorber les retards accumulés dans le passé et de faire face à l'augmentation et à la complexité toujours croissante des enquêtes confiées au Service de Police judiciaire. Ainsi, un recrutement de 11 personnes civiles de la carrière S (universitaire) et de la carrière D (bachelier) a été effectué et un recrutement accéléré de 9 cadres supérieurs de police décidé. Les derniers agents de ce recrutement ont commencé leur service au sein du Service de Police judiciaire le 1er juin 2005.

Ce personnel a été affecté au service d'appui du SPJ, c'est-à-dire à la section „nouvelles technologies“, ainsi qu'à la „cellule d'analyse et d'appui“, pour fournir son aide et son savoir-faire dans les domaines de l'informatique, ainsi que dans les domaines de l'analyse des bilans et autres devoirs éventuels en matière économique et financière.

L'implication du personnel civil dans les procédures judiciaires suscite toutefois des problèmes juridiques et pratiques.

En effet, en vertu de l'article 52 du CIC, le juge d'instruction peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire, et exclusivement à ceux-ci, s'il est dans l'impossibilité de procéder lui-même aux actes d'instruction. L'implication des employés civils du Service de Police judiciaire dans la procédure pénale n'est donc légalement pas prévue, et même le fait de fournir une simple aide matérielle (conseil et assistance) est juridiquement douteuse, notamment quand elle implique la nécessité de consulter des pièces saisies dans le cadre d'une perquisition ou d'une écoute téléphonique. Comme les fonctionnaires et les employés civils du Service de Police judiciaire n'ont pas cette qualité, leur travail ne peut donc tout au plus que constituer une aide matérielle (conseil et assistance) pour les enquêteurs policiers. Or ceci n'est pas satisfaisant. Il faut que ce personnel puisse travailler de manière autonome dans des dossiers spécifiques en fournissant soit un appui technique, soit un travail d'exploitation, soit simplement une assistance logistique au niveau des enquêtes judiciaires. Pour avoir la sécurité juridique nécessaire sans risquer des vices de procédure susceptibles d'entraîner l'annulation

subséquente d'une procédure judiciaire, il importe d'accorder à ce personnel civil un statut leur permettant de travailler de façon autonome.

Plusieurs options ont été examinées pour arriver à cet objectif:

- On pourrait attribuer au personnel civil la qualité d'expert:

L'activité du personnel civil pourrait être limitée à celle d'un expert dans le sens de l'article 87 du CIC.

Au sens de l'article 87 du CIC, le personnel civil en tant qu'expert serait amené à donner son avis sur des faits nécessitant des connaissances techniques et des investigations complexes. S'il y a nécessité, le juge d'instruction rend une ordonnance dans laquelle il précise les renseignements qu'il désire obtenir.

L'expert exerce une fonction d'auxiliaire de justice dans un domaine d'ordre purement technique. Son rôle se limite donc à donner des avis et conseils techniques sur une ou plusieurs questions posées.

L'OPJ, chargé de l'exécution d'une commission rogatoire du juge d'instruction n'a pas compétence pour demander une expertise. Il appartient au juge de le faire. Cependant, l'inculpé peut de son côté choisir un expert qui a le droit d'assister à toutes les opérations, d'adresser toutes les réquisitions aux experts désignés par le juge et de consigner ses observations à la suite du rapport ou dans un rapport séparé, le tout à peine de nullité.

S'y ajoute le problème de la contre-expertise systématique risquant de compliquer davantage la procédure. En effet, l'expert faisant partie du corps de police, il est plus que probable que la défense ne serait pas prête à accepter cette expertise comme étant neutre et il faudrait de ce fait s'attendre à des contre-expertises.

L'idée de vouloir attribuer au personnel civil la qualité d'expert n'est donc pas satisfaisante.

- Une autre possibilité est la qualité de témoin:

La mission du personnel civil se limiterait à la simple fonction de conseil et d'assistance en l'absence de responsabilité de ce personnel. En tant que témoin, il serait invité à déposer, dans le cadre d'une enquête sur les faits, dont il a eu personnellement connaissance, après avoir prêté serment de dire la vérité. Le problème qui se pose est qu'un témoin ne peut pas être autorisé à consulter l'intégralité des pièces à conviction saisies, pourtant nécessaire à l'accomplissement de la majorité des missions. Par ailleurs, d'une façon générale, la qualité de témoin pour assurer les missions pour lesquelles ce personnel hautement qualifié avait été recruté n'est pas satisfaisant non plus et rendrait en tout cas nécessaire une révision du concept de témoignage en justice.

- Enfin, on peut envisager des officiers ou agents de police judiciaire à compétence partielle ou restreinte:

A côté des OPJ/APJ du Code d'instruction criminelle (articles 9-2, 11 et 13 du CIC), on pourrait envisager des OPJ/APJ qui ne se voient attribuer qu'une mission restreinte, telle que par exemple, pour les OPJ, de constater certaines infractions seulement et d'en rassembler les preuves, ou pour les APJ, de seconder les OPJ.

Dans le même ordre d'idées, il serait possible de créer des OPJ/APJ adjoints dont la fonction principale devrait se limiter à seconder les OPJ respectivement les APJ et le cas échéant à dresser procès-verbal des constatations faites.

Or, toute tentative visant à introduire dans le CIC des qualités intermédiaires ne ferait que compliquer les textes existants et accroître l'insécurité juridique, de sorte que cette solution n'a pas été retenue non plus.

Il est proposé d'attribuer, sous certaines conditions bien précises, la qualité d'officier de police judiciaire aux fonctionnaires de la carrière supérieure et de la carrière moyenne du cadre administratif et technique du service de police judiciaire ainsi qu'aux employés S et D de ce cadre.

Il ne s'agit pas d'une attribution automatique mais limitée à plusieurs égards:

- il est proposé de prévoir cette faculté uniquement pour le personnel affecté à des sections ou cellules spécifiquement désignées dans un règlement grand-ducal;
- le projet prévoit une „période de stage“ de deux années avant une nomination éventuelle;

- les personnes en question doivent être nominativement désignées par un arrêté du Ministre de la Justice;
- enfin, elles ne peuvent qu’agir dans les limites des devoirs d’enquête leur confiés.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I.

Il est proposé de modifier l’article 10 du Code d’instruction criminelle qui énumère les personnes qui ont la qualité d’officier de police judiciaire. Ainsi, le point 2 actuel qui vise les membres du service de police judiciaire fait référence d’une part au cadre policier du Service de police judiciaire et d’autre part il est ajouté un nouveau point 4° qui vise certains membres du personnel civil du Service de police judiciaire.

Le point 3° reste inchangé, sauf la référence au ministre de tutelle.

Le nouveau texte du point 4° mérite les explications suivantes:

Il est proposé de fixer la liste des services concernés par règlement grand-ducal et ce dans un souci de souplesse législative. Par ailleurs, il est proposé d’attribuer la qualité d’OPJ au personnel civil pour autant qu’il est affecté à une des sections spécialisées qui sont énumérées dans le règlement grand-ducal concerné. Il s’agit en fait des domaines économique, financier et informatique ainsi que de la cellule d’Analyse et d’Appui. La solution choisie permet d’attribuer une qualité juridique au personnel civil dans des domaines d’attribution précis afin de leur permettre de poser les actes juridiques de leur compétence. Cette solution n’a pas pour conséquence de faire des fonctionnaires et employés civils, des fonctionnaires de police au sens de la loi.

Sont visés par cette modification les fonctionnaires de la carrière supérieure et de la carrière moyenne du cadre administratif et technique ainsi que les employés de la carrière S (universitaire) et de la carrière D (bachelier). Il est par ailleurs prévu de ne pas leur accorder la qualité d’officier de police judiciaire dès leur affectation à ces services, mais de prévoir une affectation d’un minimum de deux ans dans une des sections avant cette possibilité. Enfin, il est proposé que les personnes en question seront nominativement désignées dans un arrêté ministériel.

Le texte prévu présente des garanties et conditions suffisantes pour répondre aux besoins de la pratique, à savoir, garantir la sécurité juridique du travail accompli et assurer la motivation du personnel civil du SPJ.

Article II.

Suite à la modification de l’article 10 du CIC, il devient nécessaire d’adapter l’article 18 de la loi du 31 mai 1999 portant création d’un corps de police grand-ducale et d’une inspection générale de la police. En effet, l’alinéa 3 de cet article vise le personnel à statut civil et précise que ce personnel civil a comme mission d’exécuter des tâches non policières.

L’amendement propose de préciser que le personnel du cadre administratif et technique du service de police judiciaire, à savoir aussi bien les fonctionnaires que les employés, peut acquérir la qualité d’officier de police judiciaire dans les conditions prévues à l’article 10, point 4 du CIC. De même, il y a lieu de préciser que les tâches non policières sont réservées au personnel civil qui n’a pas la qualité d’officier de police judiciaire.

*

RESUME DU PROJET DE LOI

Il est proposé d'attribuer, sous certaines conditions bien précises, la qualité d'officier de police judiciaire aux fonctionnaires de la carrière supérieure et de la carrière moyenne du cadre administratif et technique du service de police judiciaire ainsi qu'aux employés S et D de ce cadre.

Il ne s'agit pas d'une attribution automatique mais limitée à plusieurs égards:

- il est proposé de prévoir cette faculté uniquement pour le personnel affecté à des sections spécifiquement désignées dans un règlement grand-ducal;
- le projet prévoit une „période de stage“ de deux années avant une nomination éventuelle;
- les personnes en question doivent être nominativement désignées par un arrêté du Ministre de la Justice;
- elles ne peuvent qu'agir dans les limites des devoirs d'enquête leur confiés.

Cette modification a pour but de permettre au personnel civil du service de police judiciaire de travailler de manière autonome en fournissant un appui technique ou un travail d'exploitation au niveau des enquêtes judiciaires. L'expertise de ce personnel civil étant un atout majeur, le projet de loi a pour objectif de créer un cadre juridique clair pour leur permettre de travailler de façon autonome sans toutefois risquer des vices de procédure.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**pris en exécution de la loi portant modification de l'article 10
du Code d'Instruction Criminelle et de l'article 18 de la loi
modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police
grand-ducale et d'une inspection générale de la police**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du ... portant modification de l'article 10 du Code d'Instruction Criminelle et de l'article 18 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.- Les sections ou cellules du service de police judiciaire visées au paragraphe 4 de l'article 10 du Code d'Instruction Criminelle sont:

- la Section „Nouvelles technologies“
- la Cellule d'Analyse et d'Appui

Art. 2.- Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre de la Justice,
Luc FRIEDEN*

RESUME DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Il s'agit en l'espèce d'énumérer les services du service de police judiciaire prévus à l'article 10, paragraphe 4 du Code d'Instruction Criminelle. Il s'agit de la section „Nouvelles technologies et de la Cellule d'Analyse et d'Appui du service de police judiciaire“ dont le cadre administratif et technique est susceptible d'acquérir la qualité d'officier de police judiciaire dans les conditions fixées par le paragraphe 4 précité.

5571/01

N° 5571¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article 10 du Code d'Instruction Criminelle et de l'article 18 de la loi modifiée du 31 mai 1999
portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal pris en exécution de la loi portant modification de l'article 10 du Code d'Instruction Criminelle et de l'article 18 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police

(20.3.2007)

Par dépêche du 21 avril 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'un projet de règlement grand-ducal à prendre en exécution de la loi en projet.

*

Le projet de loi soumis à l'avis du Conseil d'Etat entend attribuer, sous certaines conditions, la qualité d'officier de police judiciaire à des fonctionnaires de la carrière supérieure et de la carrière moyenne du cadre administratif et technique du service de police judiciaire ainsi qu'à des employés S et D (carrières supérieure et moyenne des employés) de ce même cadre.

Aux termes de l'article 18, alinéa 3, de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, „le cadre administratif et technique de la Police est composé de personnel à statut civil tel que défini par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Ce personnel civil a pour mission d'exécuter des tâches non policières.“

Selon les auteurs du projet, la réforme est nécessaire pour permettre au personnel civil du service de police judiciaire de travailler de manière autonome. Sans l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire, ces agents ne sont pas en mesure de procéder eux-mêmes à des actes d'instruction. Les activités de ces agents créent par ailleurs des situations dont la légalité est pour le moins douteuse dans la mesure où ils sont amenés à consulter des documents soumis au secret de l'instruction.

Les auteurs du projet analysent les diverses alternatives qui existent actuellement pour résoudre la difficulté. Le recours à la désignation systématique de ces agents en tant qu'experts au sens de l'article 87 du Code d'instruction criminelle, mis à part le surcroît de travail administratif au niveau des cabinets d'instruction, ne constituerait pas une piste viable. L'intervention de ces agents dans les procédures sous le statut du témoin détournerait cette qualité de sa finalité et exigerait dès lors également une réforme législative. Une troisième possibilité consisterait à confier à ces agents des attributions d'officier de police judiciaire dans un domaine d'activité déterminé à l'instar de ce qui existe pour certains fonctionnaires (article 9 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique; loi du 31 mars 1997 sur les télécommunications, etc.).

Le Conseil d'Etat rappelle sa position très réservée par rapport à „une tendance accrue du législateur à confier des attributions de police judiciaire à un nombre toujours croissant de fonctionnaires qui pourtant ne sont guère familiarisés, ni avec le droit pénal en général, ni surtout avec la procédure pénale en particulier“ (cf. *Doc. parl. No 41347*, page 37, session ordinaire 1996/1997, avis du 29 octobre 1996 relatif au projet de loi devenu la loi du 31 mars 1997 sur les télécommunications).

Dans le projet sous avis, et contrairement à la solution adoptée dans les lois ci-avant citées, il est prévu d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire, sous certaines conditions, aux fonctionnaires de la carrière supérieure et de la carrière moyenne et aux employés S et D du cadre administratif et technique de la police judiciaire, sans limitation à certaines infractions seulement, mais d'une manière générale pour tous les devoirs d'enquête qui leur seront confiés par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction. L'idée de limiter la qualité d'officier de police judiciaire des agents visés à la recherche et à l'instruction de certaines infractions fut rejetée par les auteurs au motif que cette solution ne ferait que „compliquer les textes existants et accroître l'insécurité juridique“.

Les auteurs du projet proposent l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire au personnel affecté à des sections ou cellules spécifiquement désignées dans un règlement grand-ducal et nominalement désigné par un arrêté du ministre de la Justice.

De l'avis du Conseil d'Etat, cette solution se heurte toutefois à des difficultés d'ordre constitutionnel. Aux termes de l'article 14(2), alinéa 5 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, „L'organigramme du service [de police judiciaire] est déterminé conjointement par le ministre de la Force publique et le ministre de la Justice.“ Cet organigramme, arrêté le 10 juillet 2003 par le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur, n'a pas été publié. Il est par ailleurs inconcevable qu'un règlement grand-ducal, norme supérieure, puisse dépendre d'un organigramme déterminé et sujet à modification par une décision au niveau ministériel. L'attribution de la qualité d'officier de Police judiciaire attribuée à certains membres du personnel administratif et technique de la Police relèverait ainsi de la seule compétence du ministre, ce qui violerait les articles 32(3), 76, alinéa 2 et 97 de la Constitution. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à la disposition visée.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le problème peut être résolu par l'intégration de tous les agents – fonctionnaires et actuels employés de l'Etat – dans la carrière supérieure et une nouvelle carrière moyenne à créer au sein de la Police. L'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire se ferait sans difficulté, vu les compétences reconnues du personnel en cause.

Au-delà des contraintes d'ordre constitutionnel, la solution préconisée dans le projet de loi conduirait d'ailleurs tout droit à un enchevêtrement inextricable de compétences avec, à la clé, le risque de nullités de procédure. Selon le libellé du projet, les fonctionnaires ou employés du cadre non policier, remplissant par ailleurs les conditions légales, chargés d'une enquête, devraient suspendre immédiatement leurs investigations sous peine de nullité de la procédure dès qu'ils risqueraient de transgresser les limites des devoirs qui leur seraient confiés par le magistrat instructeur.

Chaque fait et geste de l'agent pourrait être scruté individuellement quant à sa conformité aux instructions du magistrat.

Les auteurs du projet raisonnent en fait dans le cadre de l'article 15 du Code d'instruction criminelle qui permet l'attribution de certains pouvoirs de police judiciaire à des fonctionnaires et agents de l'Administration et de services de l'Etat dans des conditions et limites à fixer par des lois spéciales, à deux différences notables près: les agents visés par le projet sous avis font déjà partie de la Police et il est prévu de leur attribuer la qualité d'officier de police judiciaire sans restriction pour toutes les missions de police judiciaire telles que définies par le livre premier du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil d'Etat admet que la situation actuelle n'est guère satisfaisante pour les motifs développés dans le projet de loi. Il partage la préoccupation des auteurs visant à attribuer à certains membres du personnel civil de la Police la qualité d'officier de police judiciaire afin de les rendre plus opérationnels et autonomes et d'augmenter ainsi l'efficacité du travail de la Police.

Dans la mesure où l'intégration des fonctionnaires des carrières supérieure et moyenne et des employés S et D du cadre administratif et technique du service de Police judiciaire dans le cadre policier n'est actuellement pas envisagée et, afin de respecter les exigences constitutionnelles, le Conseil d'Etat propose de modifier, dans un premier article du projet, l'article 14(2) de la loi modifiée du 31 mars 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police et, dans un deuxième, l'article 10 du Code d'instruction criminelle. L'intitulé de la loi en projet sera à adapter en conséquence.

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

**PROJET DE LOI
portant modification**

1. de l'article 14(2) de la loi modifiée du 31 mars 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;

2. de l'article 10 du Code d'instruction criminelle

Art. 1er. L'article 14, paragraphe 2 de la loi modifiée du 31 mars 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est modifié comme suit:

1) La troisième phrase de l'alinéa 5 est supprimée.

2) Il est inséré un nouvel alinéa 6 libellé comme suit:

„Peuvent également être appelés à remplir des missions de police judiciaire au sens du paragraphe 1er les fonctionnaires des carrières supérieure et moyenne et les employés des carrières S et D affectés depuis au moins deux ans dans une des sections ou cellules du Service de Police Judiciaire qui ne relèvent pas du cadre policier.“

3) L'alinéa 6 actuel devenu l'alinéa 7 nouveau est remplacé comme suit:

„Les modalités d'admission au Service de Police Judiciaire, le statut de son personnel ainsi que l'organigramme du service sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Art. 2. L'article 10 du Code d'instruction criminelle est complété par un quatrième point libellé comme suit:

,4° Les fonctionnaires et employés du service de police judiciaire visés à l'article 14(2), alinéa 6 de la loi modifiée du 31 mars 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, nominalement désignés par un arrêté du ministre de la Justice.“

*

Au vu des développements ci-dessus, il y a lieu d'élaborer un nouveau projet de règlement grand-ducal portant sur l'organigramme du service de police judiciaire. Le projet de règlement grand-ducal joint au projet de loi deviendra superfétatoire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 mars 2007.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Pierre MORES*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5571/02

Nº 5571²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant modification

- 1. de l'article 14(2) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;**
- 2. de l'article 10 du Code d'instruction criminelle**

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission juridique

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (4.5.2007).....	1
2) Texte coordonné	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(4.5.2007)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission juridique, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après plusieurs amendements concernant le projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins, à toutes fins utiles, en annexe un nouveau texte coordonné du projet de loi précité. Il en ressort qu'au fond, la commission fait bien le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 mars 2007 à l'endroit de l'article 1er, point 3 et de l'article 2. Ces textes repris figurent en caractères gras. Par ailleurs, le texte comporte une série d'amendements parlementaires figurant en caractères soulignés.

Remarque

La Commission juridique, reprenant tant l'intitulé que la structure du texte tel que proposés par le Conseil d'Etat, fait observer qu'il faut redresser la date de la loi modifiée de 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police qui porte la date du 31 mai 1999 et non celle du 31 mars 1999.

Intitulé

Il y a lieu d'adapter l'intitulé du projet de loi comme suit:

„Projet de loi No 5571 portant modification

- 1. de l'article 14 (2) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;*
- 2. de l'article 10 du Code d'instruction criminelle“*

Amendement No 1 portant sur l'article 1er (article 14, paragraphe (2) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police)

a) point 1 (alinéa 5 nouveau)

A l'article 1er qui modifie l'article 14, paragraphe (2) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, la commission propose de supprimer l'alinéa 5 dans son ensemble et non seulement la troisième phrase comme le propose le Conseil d'Etat. La commission est en effet d'avis que ledit alinéa peut être supprimé, alors qu'il fixe les effectifs maxima des membres du service de police judiciaire. Cette fixation dans la loi n'est pas opportune, alors qu'elle nécessite à chaque adaptation une modification législative. Par ailleurs, cela est réglé par un nombre limite prévu dans la loi budgétaire annuelle.

La Commission juridique propose de rédiger l'alinéa 5 de l'article 14, paragraphe (2) comme suit:

„En dehors des membres du cadre supérieur et des membres de la carrière de l'inspecteur de la Police, peuvent également être appelés à remplir des missions de police judiciaire au sens du paragraphe 2 les fonctionnaires des carrières supérieure et moyenne et les employés des carrières S et D qui ne relèvent pas du cadre policier, affectés depuis au moins deux ans dans une des sections ou cellules du Service de Police judiciaire.“

b) point 2 (alinéa 6 nouveau)

L'alinéa 7, tel que proposé par le Conseil d'Etat, devient l'alinéa 6 nouveau.

Amendement No 2 portant sur l'article 2 (article 10 du Code d'instruction criminelle)

a) point 1 de l'article 10 du Code d'instruction criminelle

La commission propose, pour des considérations d'ordre légitique formelle, d'écrire le terme „le“ au début de phrase en minuscule.

b) points 2, 3 et 4 de l'article 10 du Code d'instruction criminelle

La Commission juridique, pour des raisons de respect de l'ordre hiérarchique des divers agents et de lisibilité, propose d'intervertir les points 2) et 3) de l'article 10 du Code d'instruction criminelle. Ainsi, l'actuel point 3) est repris en tant que nouveau point 2, tout en modifiant le bout de phrase in fine comme suit „[...] du Ministre de la Justice“. L'actuel point 2) devient le point 3), tout en y ajoutant le bout de phrase „[...] qui relèvent du cadre policier.“

Au point 4) est ajoutée, après le bout de phrase „les fonctionnaires et employés du service de police judiciaire“, la précision „qui ne relèvent pas du cadre policier“.

De même, il faut faire référence à l'alinéa 5 de l'article 14(2), et non pas à l'alinéa 6.

Le texte prend ainsi la teneur suivante:

„Art. 10. Ont la qualité d'officier de police judiciaire:

- 1) les membres du cadre supérieur de la police, les commissaires en chef, les commissaires et les inspecteurs-chefs;*
- 2) les premiers inspecteurs nominativement désignés par un arrêté du Ministre de la Justice;*
- 3) les membres du service de police judiciaire qui relèvent du cadre policier;*
- 4) les fonctionnaires et employés du service de police judiciaire qui ne relèvent pas du cadre policier, visés à l'article 14(2), alinéa 5 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, nominativement désignés par un arrêté du Ministre de la Justice.“*

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser dans les meilleurs délais par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER*

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification

1. de l'article 14(2) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
2. de l'article 10 du Code d'instruction criminelle

Art. 1er. L'article 14, paragraphe (2) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est modifié comme suit:

1) L'alinéa 5 est remplacé par le texte suivant:

„En dehors des membres du cadre supérieur et des membres de la carrière de l'inspecteur de la Police, peuvent également être appelés à remplir des missions de police judiciaire au sens du paragraphe 2 les fonctionnaires des carrières supérieure et moyenne et les employés des carrières S et D qui ne relèvent pas du cadre policier, affectés depuis au moins deux ans dans une des sections ou cellules du Service de Police judiciaire.“.

2) L'alinéa 6 est remplacé par le texte suivant:

„Les modalités d'admission au Service de Police Judiciaire, le statut de son personnel ainsi que l'organigramme du service sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Art. 2. L'article 10 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„Art. 10. Ont la qualité d'officier de police judiciaire:

- 1° les membres du cadre supérieur de la police, les commissaires en chef, les commissaires et les inspecteurs chefs;
- 2° les premiers inspecteurs nominativement désignés par un arrêté du Ministre de la Justice;
- 3° les membres du service de police judiciaire qui relèvent du cadre policier;
- 4° les fonctionnaires et employés du service de police judiciaire qui ne relèvent pas du cadre policier, visés à l'article 14(2), alinéa 5 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, nominativement désignés par un arrêté du Ministre de la Justice“.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5571/03

Nº 5571³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant modification

- 1. de l'article 14(2) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;**
- 2. de l'article 10 du Code d'instruction criminelle**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(19.6.2007)

Par dépêche en date du 4 mai 2007, le Président de la Chambre des députés soumit, sur base de l'article 19, paragraphe 2 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission juridique, deux amendements concernant le projet de loi sous rubrique.

Un commentaire était joint au texte des amendements. Le Conseil d'Etat relève que, quant au fond, la Commission a fait sien le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 mars 2007. Les amendements proposés par la Commission ne donnent pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 juin 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5571/04

N° 5571⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant modification

- 1. de l'article 14(2) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;**
- 2. de l'article 10 du Code d'instruction criminelle**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE
(4.7.2007)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN et Laurent MOSAR, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous avis a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de la Justice en date du 5 mai 2006.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 20 mars 2007.

Dans sa réunion du 25 avril 2007, la Commission juridique a désigné M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur. Dans cette même réunion, elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat avant d'adopter des amendements parlementaires, amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat le 4 mai 2007.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 20 juin 2007 a été examiné par la Commission juridique dans sa réunion du 27 juin 2007. Le rapport a été adopté dans la réunion du 4 juillet 2007.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Objet du projet

Le projet de loi a pour objet d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire aux fonctionnaires de la carrière supérieure et de la carrière moyenne du cadre administratif et technique du service de la police judiciaire ainsi qu'aux employés des carrières S et D, qui ne relèvent pas du cadre policier, à condition d'être affectés depuis au moins deux ans dans une des sections ou cellules du service de police judiciaire.

D'après les auteurs du projet, cette modification législative est nécessaire pour permettre au personnel civil de la police judiciaire de remplir pleinement et de façon autonome leurs missions.

En effet, les 20 personnes engagées à la suite d'un recrutement exceptionnel par décision du Gouvernement du 3 octobre 2002 dans le but de renforcer le Service de police judiciaire, ne peuvent

travailler d'une façon autonome et sans courir le risque de voir annuler les actes posés par voie de procédure que si leurs compétences et leurs pouvoirs sont clairement définis par la loi.

Les personnes concernées ont été affectées au service d'appui du SPJ, à savoir à la section „nouvelles technologies“ et à la „cellule d'analyse et d'appui“. Elles fournissent leur aide et leur savoir-faire dans les domaines de l'informatique, de l'analyse des bilans et autres devoirs en matière économique et financière. Le travail actuellement fourni constitue donc tout au plus une aide matérielle pour les enquêteurs policiers. Ceci n'est pas satisfaisant, alors que, d'une part, cette aide n'est légalement pas prévue et que, d'autre part, le travail à fournir ne peut devenir vraiment efficace que si les personnes ont la qualité d'officier de police judiciaire.

D'autres solutions envisagées par les auteurs du projet, à savoir l'attribution au personnel concerné de la qualité d'expert, de témoin ou d'une compétence partielle ou restreinte d'officiers ou d'agents de police judiciaire, n'ont finalement pas été retenues alors que toutes ces solutions ne peuvent ni offrir la sécurité juridique indispensable, ni garantir un travail efficace.

2. L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 20 mars 2007, le Conseil d'Etat rappelle sa position très réservée par rapport à „une tendance recrue du législateur à confier des attributions de police judiciaire à un nombre toujours croissant de fonctionnaires qui pourtant ne sont pas familiarisés, ni avec le droit pénal en général, ni surtout avec la procédure pénale en particulier.“

Or, il ne suffit pas de disposer de connaissances spécifiques, facilitant la recherche et la constatation d'infractions dans certaines matières; il faut également savoir selon quelles formes les infractions doivent être recherchées et les preuves rassemblées“. (cf. Doc. parl. No 4134, page 37, session ordinaire 1996/1997, avis du 29 octobre 1996 relatif au projet de loi sur les télécommunications).

Nonobstant son attitude réticente quant à une multiplication des personnes ayant la qualité d'officier de police judiciaire, le Conseil d'Etat marque, dans le présent cas, son accord de principe avec l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire, sous certaines conditions, aux fonctionnaires de la carrière supérieure et de la carrière moyenne et aux employés S et D du cadre administratif et technique de la police judiciaire „d'une manière générale pour tous les devoirs d'enquête qui leur sont confiés par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction“.

Toutefois, pour le Conseil d'Etat le texte proposé par le Gouvernement qui fixe les modalités pour permettre au personnel concerné d'acquérir la qualité d'officier de police judiciaire soulève „des difficultés d'ordre constitutionnel“. L'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire est soumise à la condition que les fonctionnaires concernés soient „affectés depuis au moins deux ans dans une des sections ou cellules du service de police judiciaire fixées par règlement grand-ducal pour autant qu'ils sont impérativement désignés par un arrêté du ministre de la Justice“.

Le Conseil d'Etat rappelle l'article 14 (2), alinéa 5 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police aux termes duquel: „*l'organigramme de service (de la police judiciaire) est déterminé conjointement par le ministère de la Force publique et le Ministère de la Justice*“. Le Conseil d'Etat continue: „*Cet organigramme, arrêté le 10 juillet 2003 par le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur, n'a pas été publié. Il est par ailleurs inconcevable qu'un règlement grand-ducal, norme supérieure, puisse dépendre d'un organigramme déterminé et sujet à modification par une décision au niveau ministériel. L'attribution de la qualité d'officier de Police judiciaire attribuée à certains membres du personnel administratif et technique de la Police relèverait ainsi de la seule compétence du ministre, ce qui violerait les articles 32 (3), 76, alinéa 2 et 97 de la Constitution. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à la disposition visée*“.

Pour le Conseil d'Etat, ce problème d'ordre constitutionnel peut être résolu „par l'intégration de tous les agents – fonctionnaires et actuels employés de l'Etat – dans la carrière supérieure et une nouvelle carrière moyenne à créer au sein de la Police. L'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire se ferait sans difficulté, vu les compétences reconnues du personnel en cause“.

A la suite de cette proposition, le Conseil d'Etat formule un texte qui vise à modifier l'article 14 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police au lieu de l'article 18 de la même loi tel que proposé par les auteurs du projet.

*

III. EXAMEN DES ARTICLES

Remarque préliminaire

La Commission juridique s'étant basée dans l'examen des articles sur les textes proposés par le Conseil d'Etat, l'analyse ci-après suivra le même texte et non pas celui initialement présenté par le Gouvernement.

La Commission a dû cependant redresser dans l'intitulé du projet proposé par le Conseil d'Etat la date de la loi modifiée de 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police qui porte la date du 31 mai 1999 et non celle du 31 mars 1999.

Article 1er

Le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 14 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

1. Pour lever les difficultés d'ordre constitutionnel soulevées par le Conseil d'Etat en relation avec l'organigramme prévu à l'article 14, point 2, alinéa 5, de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police, la Haute Corporation propose de supprimer la troisième phrase qui a trait à l'organigramme du service à déterminer par les ministres de la Force publique et de la Justice. Conjointement le Conseil d'Etat prévoit de déterminer l'organigramme par le règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 6 qui, pour le Conseil d'Etat, devient l'alinéa 7.

2. Afin de créer la base légale pour permettre l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux fonctionnaires concernés, le Conseil d'Etat propose d'insérer à l'article 14 un alinéa 6 nouveau.

3. Finalement, le règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 6 est relégué dans un alinéa 7 nouveau. Le texte est complété en prévoyant que l'organigramme actuellement déterminé par les ministres compétents, sera déterminé par voie de règlement grand-ducal.

La Commission, qui suit la démarche indiquée par le Conseil d'Etat, propose de supprimer à l'article 14, point 2 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police, l'alinéa 5 dans son ensemble et non seulement la troisième phrase comme le propose le Conseil d'Etat.

La Commission est en effet d'avis que ledit alinéa peut être supprimé, alors qu'il fixe les effectifs maxima des membres du service de police judiciaire. Cette fixation dans la loi n'est pas opportune, alors qu'elle nécessite à chaque adaptation une modification législative. Par ailleurs, les effectifs sont fixés et adoptés dans la loi budgétaire annuelle.

La Commission propose de reprendre à l'alinéa 5 de l'article 14, point 2, le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis à l'alinéa 6 tout en modifiant le texte proposé par le Conseil d'Etat, qui prend le libellé suivant:

„En dehors des membres du cadre supérieur et des membres de la carrière de l'inspecteur de la Police, peuvent également être appelés à remplir des missions de police judiciaire au sens du paragraphe 2 les fonctionnaires des carrières supérieure et moyenne et les employés des carrières S et D qui ne relèvent pas du cadre policier, affectés depuis au moins deux ans dans une des sections ou cellules du Service de Police judiciaire.“

L'alinéa 7 tel que proposé par le Conseil d'Etat devient, dans le texte proposé par la Commission juridique l'alinéa 6 avec le libellé suivant:

„Les modalités d'admission au Service de Police Judiciaire, le statut de son personnel ainsi que l'organigramme du service sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Article 2

L'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux agents publics visés par le présent projet de loi comporte également une modification de l'article 10 du Code d'instruction criminelle qui énumère les personnes ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Les auteurs du projet avaient, dans le texte de l'article I initial, proposé de reformuler l'ensemble de l'article 10 précité.

Le Conseil d'Etat s'était limité à compléter le même article par un point 4 nouveau énumérant les fonctionnaires et employés visés à l'article 14 (2) alinéa 6 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police.

La Commission juridique, dans le souci de faire ressortir dans le texte l'ordre hiérarchique des divers agents et d'assurer une meilleure lisibilité de cet article, propose un texte modifié avec la teneur suivante:

- „Art. 10. Ont la qualité d'officier de police judiciaire:*
- 1) *les membres du cadre supérieur de la police, les commissaires en chef, les commissaires et les inspecteurs-chefs;*
 - 2) *les premiers inspecteurs nominativement désignés par un arrêté du Ministre de la Justice;*
 - 3) *les membres du service de police judiciaire qui relèvent du cadre policier;*
 - 4) *les fonctionnaires et employés du service judiciaire qui ne relèvent pas du cadre policier, visés à l'article 14(2), alinéa 5 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, nominativement désignés par un arrêté du Ministre de la Justice.“*

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 19 juin 2007, les amendements proposés par la Commission ne donnent pas lieu à observation.

*

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés de voter le texte avec la teneur qui suit:

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1. de l'article 14(2) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;**
- 2. de l'article 10 du Code d'instruction criminelle**

Art. 1er. L'article 14, paragraphe (2) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est modifié comme suit:

- 1) L'alinéa 5 est remplacé par le texte suivant:

„En dehors des membres du cadre supérieur et des membres de la carrière de l'inspecteur de la Police, peuvent également être appelés à remplir des missions de police judiciaire au sens du paragraphe 2 les fonctionnaires des carrières supérieure et moyenne et les employés des carrières S et D qui ne relèvent pas du cadre policier, affectés depuis au moins deux ans dans une des sections ou cellules du Service de Police judiciaire.“

- 2) L'alinéa 6 est remplacé par le texte suivant:

„Les modalités d'admission au Service de Police Judiciaire, le statut de son personnel ainsi que l'organigramme du service sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Art. 2. L'article 10 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

- „Art. 10. Ont la qualité d'officier de police judiciaire:*
- 1° les membres du cadre supérieur de la police, les commissaires en chef, les commissaires et les inspecteurs-chefs;
 - 2° les premiers inspecteurs nominativement désignés par un arrêté du Ministre de la Justice;
 - 3° les membres du service de police judiciaire qui relèvent du cadre policier;
 - 4° les fonctionnaires et employés du service de police judiciaire qui ne relèvent pas du cadre policier, visés à l'article 14(2), alinéa 5 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, nominativement désignés par un arrêté du Ministre de la Justice.“

Luxembourg, le 4 juillet 2007

Le Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

Le Président,
Patrick SANTER

5571/05

Nº 5571⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant modification

- 1. de l'article 14(2) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;**
- 2. de l'article 10 du Code d'instruction criminelle**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(13.7.2007)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 21 avril 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI
portant modification**

- 1. de l'article 14(2) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;**
- 2. de l'article 10 du Code d'instruction criminelle**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 juillet 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 20 mars 2007 et 19 juin 2007;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 juillet 2007.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Pierre MORES*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5571,5679,5715

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 141

14 août 2007

S o m m a i r e

Loi du 24 juillet 2007 portant

1. transposition de la directive 2006/109/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;	page 2486
2. modification du Code du travail	page 2486

Règlement ministériel du 24 juillet 2007 portant désignation des postes à responsabilité spéciale dans la carrière du rédacteur à l'administration de l'enregistrement et des domaines octroyant à leurs titulaires le bénéfice du dernier quart de la prime de formation fiscale prévue par la loi du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects	2486
---	------

Règlement ministériel du 24 juillet 2007 portant désignation des postes à responsabilité spéciale dans la carrière du rédacteur à l'administration des contributions directes octroyant à leurs titulaires le bénéfice de la dernière majoration de la prime de formation fiscale prévue par la loi du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects	2487
---	------

Loi du 1^{er} août 2007 portant modification:

1. de l'article 14(2) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;	2488
2. de l'article 10 du Code d'instruction criminelle	2488

Loi du 1^{er} août 2007

1. relative au stage des magistrats et futurs magistrats étrangers, et	
2. portant modification de:	
– la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,	
– la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif	2489

Règlement grand-ducal du 1 ^{er} août 2007 autorisant la création et l'exploitation par la Police d'un système de vidéosurveillance des zones de sécurité	2490
---	------

Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, ouverte à la signature, à Londres, le 7 juin 1968 – Nouvelle adresse de l'Organe de réception et de transmission pour le Land de Mecklenburg-Vorpommern	2491
---	------

Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel, conclu à Nairobi, le 26 novembre 1976 – Acceptation de la déclaration faite par Chypre	2491
--	------

Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Strasbourg, le 21 mars 1983 – Adhésion du Mexique	2492
--	------